Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20251209-D_31CM2025129-DE

Commune de Plomeur
Extrait du registre des délibérations
Séance du conseil municipal du 9 décembre 2025

Le mardi 9 décembre 2025, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de Plomeur, légalement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ronan CRÉDOU, Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents ou représentés : 23 présents et 2 procurations

Présents : Ronan CRÉDOU, Maire,

Gaëlle BERROU, Nelly STÉPHAN, Marcel GARREC, Stéphane DAOULAS, Adjoints,

Philippe LE BRIGAND, Bernard LE BRETON, Françoise FAILLER, Alain TOULEMONT, Patrice HÉLIAS, Catherine TIRILLY, Gilles GUEURET, Natacha GUÉNOLÉ, Fabienne COSQUER, Linda LAPPART, Marjorie LE PAPE, Laëtitia HÉNAFF, Guillaume LE ROUX, Vincent FLOCH, Raoul GLOAGUEN, Valérie LE BELLEC, Marie-Thérèse GOUZIEN, Guillaume AUTRET, Conseillers Municipaux,

Ont donné pouvoir : Martine RENIER (procuration à Françoise FAILLER), Ludovic STEPHANT (procuration à : Gilles GUEURET),

Absentes : Angélique TERRÉ (excusée), Mélina KERNINON,

Secrétaire de séance : Guillaume LE ROUX a été élu secrétaire de séance,

Secrétaire auxiliaire : Colette LAUTRÉDOU, directrice générale des services.

N° acte : 2025 – D 3.1 (1/4) – CM du 9.12.2025	Classification : 5.7 - Intercommunalité
OBJET : CCPBS – Modification des statuts relatifs à la petite enfance et la GEMAPI	

Dans son rapport de décembre 2023, la chambre régionale des comptes (CRC) a émis une recommandation au sujet de la rédaction des statuts de la CCPBS (Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud) concernant la petite enfance et la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).
Par ailleurs, la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant et en a précisé les contours.

I. La compétence petite enfance

Rapporteure : Gaëlle BERROU, première adjointe au Maire.

Contexte territorial

Structuration des services à l'œuvre auprès des familles du territoire :

Le déploiement des services à la population, en matière de petite enfance, s'est historiquement organisé en Pays bigouden sud autour d'une dynamique associative soutenue par les communes.
La structuration des modes de garde de la petite enfance a été initiée et développée par l'association « Petite Enfance du Pays Bigouden », association loi 1901 fondée le 21 septembre 1993.
Son objet est de développer et de promouvoir des actions en faveur de la petite enfance, dont la création et la gestion de modes de garde (crèche et halte-garderie à Pont-l'Abbé), ainsi que des activités de formation et d'information.
Les parents, adhérents de fait à l'association, sont les employeurs et les responsables du fonctionnement de la structure.
Le Relais Petite Enfance (RPE) est également rattaché à l'association et organise toutes les activités en lien avec les modes de garde individuels (assistants maternels, maisons d'assistants maternels, formation professionnelle, contractualisation parents employeurs, ateliers).
D'autre part, la dynamique autour de la périnatalité et l'accompagnement à la parentalité, via le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), a été initiée par l'association Hamac et Trampoline en Pays bigouden, créée en 2006 avec des parents et des professionnels.
Son objectif principal est de mener des actions autour du mouvement en lien avec le développement de la personne.

.../...

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20251209-D_31CM2025129-DE

Hamac et Trampoline propose des actions de prévention et de sensibilisation en direction des familles et en concertation avec les partenaires du territoire :

a) autour de la naissance, au centre de périnatalité à l'hôpital de Pont-l'Abbé ;
b) avec les tout-petits et leurs parents à Pont-l'Abbé, Plobannalec-Lesconil, Penmarc'h et Combrit Sainte-Marine (nouveau lieu en 2025).

Par ailleurs, la communauté de communes du Pays bigouden sud met à disposition de l'association Petite enfance du Pays bigouden des locaux communautaires (maison de l'enfance Nicolas-Lainé) permettant l'accueil des familles et l'organisation des modes de garde collectifs publics (15 places en halte-garderie et 24 places en crèche).
Ces locaux sont mis à disposition de l'association, à titre gracieux, sous forme de conventionnement.

Compétence petite enfance

La CCPBS dispose de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui se décline en « mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire ». Cette compétence s'exerce depuis le 1er janvier 2017.
L'intérêt communautaire de la compétence action sociale, en particulier en matière de petite enfance, n'a pas été défini par une délibération de la CCPBS.
Ainsi, à défaut de définition de l'intérêt communautaire, il doit être considéré, comme le fait d'ailleurs le contrôle de légalité, que la CCPBS exerce l'intégralité de la compétence « petite enfance » qui lui a été transférée.

Évolution législative

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes, applicable dès le 1er janvier 2025.
La notion d'autorité organisatrice est une « qualité » attribuée au titulaire des compétences de politique d'accueil du jeune enfant déjà détenues avant la loi, soit la CCPBS pour le territoire du Pays bigouden sud.
Conformément au nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui est entré en vigueur au 1er janvier 2025, il est nécessaire de modifier les statuts, de la manière prévue dans la loi, lors d'un conseil communautaire avant fin 2025.
La loi prévoit désormais que les autorités organisatrices, seront compétentes pour porter les missions suivantes :

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces missions sont par ailleurs déjà exercées par la communauté de communes du Pays bigouden sud. En outre, l'EPCI réalise également une 5e mission dans le cadre de la rédaction actuelle de ses statuts :

5. créer, mettre en œuvre et gérer des lieux d'accueil de la petite enfance : établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, micro-crèches et halte-garderie), relais petite enfance (RPE), lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), maisons d'assistants maternels.

À sa promulgation, la loi du 18 décembre 2023 devait entrer en application au 1er janvier 2025 considérant que des décrets d'application suivraient au cours de l'année 2024.
À ce jour, les décrets sont toujours attendus et leur date de parution n'est toujours pas connue.

.../...

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20251209-D_31CM2025129-DE

N° acte : 2025 – D 3.1 (3/4) – CM du 9.12.2025	Classification : 5.7 - Intercommunalité
OBJET : CCPBS – Modification des statuts relatifs à la petite enfance et la GEMAPI	

Lors des travaux parlementaires et lorsque la loi est parue en décembre 2023, les instances nationales représentatives des communautés de France ont interpelé le législateur afin d'obtenir une clarification quant au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant délégué de droit aux communes en date du 1er janvier 2025 alors que la compétence petite enfance avait été préalablement transférée à l'échelle intercommunale.

Au cours de l'année 2024, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a posé son analyse :
« *les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire selon les termes prévus à l'article L. 5214-16 ou L. 5216-5 du CGCT devaient modifier la définition de l'intérêt communautaire pour y intégrer de façon détaillée, tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil de jeune enfant* ».
L'année 2024 aura donc permis d'obtenir une réponse claire de l'État quant à la lecture juridique de la loi qui appuie la compétence communautaire.
Le temps est maintenant laissé aux EPCI pour réaliser le travail de modification de leurs statuts afin d'y intégrer les quatre points obligatoires de la loi.

2017	2025
Prise de compétence petite enfance au sein de l'action sociale d'intérêt communautaire Exercice de l'intégralité de la compétence petite enfance Missions exercées : - accueillir les familles et enfants ; - informer, orienter ; - accompagner la parentalité ; - recenser les besoins des familles ; - adapter l'offre territoriale. Services déployés : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie), coordination petite enfance, recensement des besoins	Application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi La CCPBS devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant Missions inscrites dans la loi : - recenser les besoins des enfants et des familles ; - informer et accompagner les familles ; - planifier le développement des modes d'accueil ; - soutenir la qualité des modes d'accueil. + 5e axe : créer, mettre en œuvre et gérer les lieux d'accueil de la petite enfance Services déployés : relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche et halte-garderie + 2 projets de micro-crèches), coordination petite enfance, recensement des besoins
Missions équivalentes dans l'exercice de la compétence petite enfance communautaire	

II. La compétence GEMAPI

Rapporteure : Nelly STÉPHAN, adjointe au Maire.
Dans son rapport de décembre 2023, la CRC précise que les statuts communautaires en vigueur à l'issue du contrôle de la chambre faisaient état du transfert d'un programme d'actions de protection des inondations précédemment établi par le Sivom de Combrit-Île-Tudy. La mention de ce programme local est devenue sans objet, les actions correspondantes relevant désormais d'une compétence exercée à l'échelon communautaire.
Il convient donc de retirer cette mention des statuts communautaires.

Par ailleurs, la CRC remarque également que les statuts ne précisent pas les secteurs du territoire dont les caractéristiques correspondent à la fois aux critères de l'érosion et à ceux de la submersion. Il est donc proposé d'ajouter aux statuts les six systèmes d'endiguement retenus pour le Pays bigouden sud :

- système d'endiguement de la Joie à Penmarc'h ;
- système d'endiguement de Léhan à Treffiagat ;
- système d'endiguement de Ster Kerdour à Loctudy ;

.../...

Envoyé en préfecture le 06/01/2026
Reçu en préfecture le 06/01/2026
Publié le
ID : 029-212901714-20251209-D_31CM2025129-DE

N° acte : 2025 – D 3.1 (4/4) – CM du 9.12.2025	Classification : 5.7 - Intercommunalité
OBJET : CCPBS – Modification des statuts relatifs à la petite enfance et la GEMAPI	

- système d'endiguement de Poulluen à Loctudy ;
- système d'endiguement de Langoz à Loctudy ;
- système d'endiguement de Combrit-Île-Tudy.

Enfin, concernant l'aménagement de l'espace, figure la compétence relative à l'animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation. Il est proposé de remplacer cet item par cette mention :

Animation, études et mise en œuvre du plan d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du littoral sud-Finistère (issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Proposition de formulation des statuts communautaires
Une proposition de statuts modifiés figure en annexe.

Calendrier de la CCPBS

- commission solidarités du lundi 16 juin 2025 (avis favorable) ;
- bureau communautaire du jeudi 17 juillet 2025 (avis favorable) ;
- conseil communautaire du jeudi 2 octobre 2025 ;
- délai de 3 mois, après notification par l'EPCI, pour délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée (article 5211-20 du CGCT), à défaut l'avis est réputé favorable.

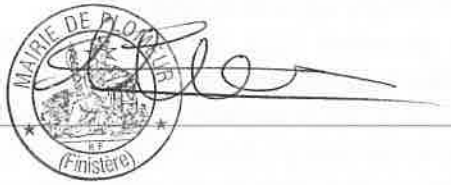
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la CCPBS pour tenir compte des évolutions législatives et de l'avis de la chambre régionale des comptes ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 17 juillet 2025 ;
Vu l'avis du conseil communautaire du 2 octobre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (25 voix pour)

- **Approuve** la modification des statuts de la communauté de communes décrite ci-avant ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document s'y référent ;
- **Informe** la CCPBS de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Plomeur, le 9 décembre 2025

Ronan CRÉDOU, Maire de Plomeur



Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours au contentieux.